



**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE
DIVISION DE VERVIERS**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 JUIN 2019.
(2^{ème} chambre)**

R.G. : 17/826/A

Rép: 19/

A rendu le jugement suivant

En cause de :

ASSURANCE ALLIANZ BENELUX SA, inscrite à la BCE sous le
numéro 0403.258.197
ayant son siège à 1000 BRUXELLES, Rue de Laeken, 35.
Partie demanderesse comparaissant par Maître CORTISSE Stéphanie loco
Maître DEPREZ Hervé, avocat à LIEGE

CONTRE :

D,
Né le 21 janvier 1977,
Domicilié à 4950 WAIMES, Rue de Bayehon, Ovifat, 14/0004
Partie défenderesse comparaissant par Maître COURANT -
BELLEFROID Lucie loco Maître DYL Henri, avocat à GLONS

En droit,

Revu les antécédents de la procédure, notamment :

- la requête déposée au greffe le 12 octobre 2017 et les convocations adressées aux parties sur pied de l'article 704 du Code judiciaire ;
- les conclusions pour la partie défenderesse déposées au greffe le 25 janvier 2019 ;
- les conclusions pour la partie demanderesse déposées au greffe le 22 février 2019 ;
- le procès-verbal d'audience publique.

Après avoir entendu les conseils des parties, à l'audience publique du 6 juin 2019, le Tribunal a déclaré les débats clos, pris l'affaire en délibéré et fixé le prononcé du jugement à l'audience publique de ce jour.

1. LA RECEVABILITE.

Le recours doit être déclaré recevable pour avoir été introduit dans les formes et les délais prescrits, la partie demanderesse ayant qualité et intérêt pour agir.

2. LES FAITS.

La SA ALLIANZ BENELUX est l'assureur-loi de la SA LAITERIE DES ARDENNES TRANSPORTS.

Monsieur D T travaillait en qualité d'ouvrier-chauffeur au service de ladite SA.

En date du 13 février 2010, il fut victime d'un accident du travail.

Par jugement prononcé le 27 avril 2017, il lui fut notamment reconnu une incapacité permanente partielle au taux de 12 % à partir du 10 avril 2012.

Or, la partie demanderesse avait réalisé des avances sur cette incapacité permanente partielle sur base d'un taux de 15 % à partir du 10 avril 2012 et ce, jusqu'au 30 juin 2017.

En effet, les paiements ne furent adaptés sur base du taux reconnu de 12% qu'à partir du 1^{er} juillet 2017.

3. OBJET DE LA DEMANDE.

Par requête déposée au greffe en date du 12 octobre 2017, la partie demanderesse postule la condamnation de Monsieur D au remboursement de la somme de **4.824,03 €**, majorée des intérêts judiciaires, à titre de paiement indu.

La partie défenderesse ne conteste pas le principe de la réclamation d'un indu ni les modalités de remboursement (termes et délais de 75,00 € sollicités).

Toutefois, elle ne peut marquer son accord quant au montant réclamé. Elle considère que seule une somme de 2.539,35 € reste due.

Dès lors, elle sollicite que la demande soit déclarée recevable et partiellement fondée.

Elle postule de pouvoir s'acquitter de ce montant de 2.539,35 € par des paiements mensuels de 75,00 €.

Enfin, elle demande la condamnation de la partie demanderesse aux dépens liquidés à la somme de 262,37 €.

4. LES PRETENTIONS DES PARTIES.

4.1. La partie demanderesse

Elle relève que Monsieur D accepte de rembourser l'indu.

Elle précise que les parties ont pris contact avec FEDRIS afin que l'indu fasse l'objet d'une retenue à la source sur les prestations futures à payer par l'agence.

Elle postule dès lors que cet accord soit précisé dans le jugement.

En ce qui concerne la prescription invoquée par Monsieur D pour la période s'étalant du 10 avril 2012 jusqu'au 11 octobre 2014, elle considère que le délai de prescription de 3 ans débute au moment où le tribunal dit pour droit que l'indemnisation de l'accident du travail est inférieure à la proposition initialement formulée, soit le 27 avril 2017 ou à tout le moins au moment du dépôt du rapport de l'expert judiciaire, soit le 30 mai 2016.

Dès lors, elle conclut que la requête ayant été déposée le 12 octobre 2017, la prescription de 3 ans n'est pas encore acquise.

4.2. La partie défenderesse.

Pour rappel, elle ne conteste pas l'existence d'un indu, ni le fait qu'elle ait marqué son accord pour apurer sa dette, à raison de versements mensuels de 75,00 €.

Par contre, elle invoque un délai de prescription de trois ans de sorte que l'indu doit se chiffrer à la somme de 2.539,35 €.

En effet, elle considère que le point de départ de l'action en répétition de l'indemnité indue débute à la date du premier paiement effectué par la partie demanderesse.

La requête introductive d'instance ayant été déposée le 12 octobre 2017, elle considère que toutes les sommes couvrant la période du 10 avril 2012 jusqu'au 11 octobre 2014 sont prescrites.

Elle sollicite, enfin, la condamnation de la partie demanderesse aux dépens liquidés à la somme de 262,37 € à titre d'indemnité de procédure.

5. DISCUSSION

5.1. Dispositions légales :

1. L'article 1235 alinéa 1er du Code civil et les articles 1376 et 1377 dudit Code concernant la récupération de l'indu.

L'article 1235 alinéa 1^{er} du Code civil est libellé comme suit « *tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition.* »

L'article 1376 du Code civil indique que « *Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.* »

L'article 1377 du Code civil dispose que « *Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier. Néanmoins ce droit cesse dans le cas où le créancier a supprimé son titre par suite du paiement, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.* »

2. L'article 69 de la loi du 10 avril 1971.

Cet article prévoit que : « *L'action en paiement des indemnités se prescrit par trois ans. L'action en répétition d'indemnités indues se prescrit par trois ans.* »

5.2. La doctrine et la jurisprudence.

La Cour du travail de Bruxelles a dans un arrêt prononcé le 22 août 2013 décidé que « *Le point de départ de l'action en répétition d'indemnités indues est le paiement de celles-ci. La cour du travail de Liège s'est prononcée en ce sens dans un arrêt du 25 juin 2012, R.G. n° 19.505/92, qui doit être approuvé. En effet, comme le relève l'arrêt, les dispositions légales ne précisent nullement que le délai de prescription prend cours lorsque l'indu se révèle et c'est pour cette raison et à titre de sanction, que la prescription de l'action en répétition est plus longue en cas de fraude ou de mauvaise foi que lorsque l'indu est la conséquence d'une erreur.* »¹

De même, la Cour du travail de Mons a considéré en date du 11 mai 2016 que « *Le point de départ du délai de prescription n'est pas fixé par la loi.*

Dans le silence de la loi, la cour considère qu'il y a lieu de s'en remettre au droit commun de la prescription extinctive suivant lequel la prescription court dès la naissance du droit pour le créancier d'intenter son action et de faire valoir ses prétentions. Or, le seul fait de recevoir ce qui n'est pas dû crée, pour celui qui a reçu, l'obligation de rembourser à celui qui a payé (DE PAGE, H. « Traité élémentaire de droit civil belge », Bruxelles, Bruylant, t. II, 2ème éd., 1940, n° 804 et sv.).

Il s'ensuit que le droit à récupération de l'indu naît lors du paiement de celui-ci et le délai de prescription de ce droit prend cours au moment où celui-ci est payé (C.T. Gand, 3 oct. 1985, J.T.T., 1986, p. 414; A. VERMOTE, "La prescription en droit de la sécurité sociale", Orientations, 2008/8, p.12). (...)

S'il n'apparaît pas que la Cour de cassation se soit prononcée sur cette question précise, elle a, néanmoins, considéré, s'agissant du délai de prescription de trois ans pour l'action en paiement des indemnités appartenant à la victime d'un accident du travail visée à l'article 69, que ce délai commence à courir à partir de la naissance du droit et non d'une décision qui serait prise par l'entreprise d'assurance (Cass., 4 février 1980, J.T.T., 1981,

¹ C. trav. Bruxelles, 22 août 2013, J.T.T., 2013/28, n° 1172, p. 473-476.

p. 332 ; Cass., 16 mars 2015, J.T.T., 2015, P.209).

Ainsi, la Cour suprême a consacré la thèse de la naissance du droit. »²

5.3. En l'espèce :

En principe, tout paiement erroné doit être remboursé, ainsi que le stipulent les articles 1235, 1376 et 1377 du Code civil.

Les parties s'accordent, d'une part, sur l'existence d'un indu à devoir rembourser et d'autre part, sur le fait que le délai de prescription soit de trois ans.

Par contre, elles s'opposent quant au point de départ de ce délai.

En effet, la partie demanderesse considère qu'il s'agit de la décision judiciaire définitive fixant le taux de l'incapacité permanente partielle, voire la date du dépôt du rapport par l'expert judiciaire.

La partie défenderesse estime quant à elle qu'il s'agit de la date du premier paiement.

Le tribunal relève que le point de départ du délai de prescription n'a pas été précisé dans la loi du 10 avril 1971.

Aussi, il estime qu'il faut se référer au droit commun de la prescription extinctive.

Dès lors, le délai de prescription de trois ans commence à courir dès que le créancier dispose du droit d'intenter son action et ainsi à partir du moment où il pourra revendiquer son droit au remboursement.

En conclusion, la requête ayant été introduite le 12 octobre 2017, la demande de remboursement de l'indu pour la période antérieure au 12 octobre 2014 est prescrite.

Aussi, seul l'indu concernant les avances réalisées entre le 12 octobre 2014 et le 30 juin 2017 reste du.

En conséquence, la demande de la SA ALLIANZ BENELUX est partiellement fondée

Elle peut, dès lors, réclamer le paiement de l'indu à concurrence de **2.539,35 €** selon le décompte fourni par la partie défenderesse.

² C. trav. Mons, 11 mai 2016, RG 2008/AM/21064, consultable sur www.juridat.be; voir aussi C. trav. Liège, 25 juin 2012, RG 19.505/92, consultable sur www.juridat.be;

2002

5.4. La demande de termes et délais.

La partie défenderesse postule de pouvoir s'acquitter de sa dette par des versements mensuels de 75,00 €.

La partie demanderesse ne s'y oppose pas.

Par ailleurs, les parties postulent que ces termes et délais soient retenus par FEDRIS sur les prestations futures à payer.

Il y a lieu de faire droit à cette demande.

5.5. La contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le tribunal a interrogé la partie demanderesse quant à cette contribution.

Celle-ci a déclaré s'en référer à justice quant à cette condamnation.

L'article 4, § 2, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne dispose :

« § 2. Pour les affaires qui sont traitées selon la procédure civile, une contribution au fonds est due pour chaque acte introductif d'instance qui est inscrit à l'un des rôles visés aux articles 711 et 712 du Code judiciaire, au moment de cette inscription, par chacune des parties demandereses. A défaut de paiement de cette contribution, l'affaire n'est pas inscrite.

Aucune contribution n'est toutefois perçue dans le chef de la partie demanderesse

1° si elle bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire ;

2° si elle introduit une demande visée à l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et visée à l'article 53, alinéa 2, des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970 ;

3° si elle introduit une demande visée aux articles 579, 6°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, du Code judiciaire concernant les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux personnellement ;

4° si elle introduit une demande visée à l'article 1675/4 du Code judiciaire ;

5° si elle introduit en qualité de ministère public une demande visée à l'article 138bis du Code judiciaire.

Sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. »

Par ailleurs, la Cour de Cassation a, dans un arrêt du 26 novembre 2018³ considéré que « Aux termes de l'article 4, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, pour les affaires qui sont traitées

³ Cass., 26 novembre 2018, RG S.18.0037F, consultable sur www.stradalex.be;

selon la procédure civile, une contribution au fonds est due pour chaque acte introductif d'instance qui est inscrit à l'un des rôles visés aux articles 711 et 712 du Code judiciaire, au moment de cette inscription, par chacune des parties demanderesse et, à défaut de paiement de cette contribution, l'affaire n'est pas inscrite.

L'alinéa 2, 3°, dispose qu'aucune contribution n'est toutefois perçue dans le chef de la partie demanderesse si elle introduit une demande visée aux articles 579, 6°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, du Code judiciaire concernant les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux personnellement.

En vertu de l'alinéa 3, sauf si la partie qui succombe bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens.

Suivant l'article 1018, alinéa 1^{er}, 8°, du Code judiciaire, inséré dans ce code par l'article 7 de la loi du 19 mars 2017, la contribution est en effet comprise dans les dépens.

Il suit de ces dispositions que, dans les cas où la contribution ne doit, suivant l'article 4, § 2, alinéa 2, 3°, de cette loi, pas être perçue lors de l'inscription de la cause au rôle, elle doit néanmoins, sauf si la partie qui succombe bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, être liquidée dans le jugement ou l'arrêt qui prononce la condamnation aux dépens et, en règle, mise à charge, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles 579, 6°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, de ce code.

Le moyen, qui repose sur le soutènement que la cotisation litigieuse n'est en pareil cas pas due, manque en droit. »

Il y a, en conséquence, lieu de condamner la partie demanderesse à la contribution de 20,00 euros au bénéfice du Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de seconde ligne.

PAR CES MOTIFS,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

LE TRIBUNAL, après en avoir délibéré ;

STATUANT, publiquement et contradictoirement ;

REÇOIT le recours dans les limites fixées ci-après ;

Le déclare recevable et partiellement fondé ;

CONDAMNE la partie défenderesse au remboursement de la somme indûment perçue de **2.539,35 €** ;

AUTORISE la partie défenderesse à se libérer du montant de cette condamnation par des versements mensuels de **75,00 € (minimum)**, jusqu'à l'apurement complet de sa dette ;

DIT POUR DROIT que ces termes et délais seront retenus à la source par FEDRIS sur les prestations futures que l'agence sera tenue de payer. En conséquence, cette dernière versera directement à la partie demanderesse le terme convenu (75,00 € minimum) ;

DIT POUR DROIT qu'en cas de retard de plus d'un mois pour un seul versement, la

somme totale restant due deviendra immédiatement exigible ;

DIT POUR DROIT qu'il y a lieu de déduire de l'ensemble de ces condamnations tout versement effectué à valoir ;

CONDAMNE la partie demanderesse aux dépens liquidés dans le chef de la partie défenderesse à la somme de **262,37 €** ainsi qu'à la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, instituée par la loi du 19 mars 2017 et liquidée à la somme de **20,00 €**.

DEBOUTE la partie demanderesse du surplus de sa réclamation ;

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

AINSI JUGÉ PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE DIVISION Verviers (DEUXIEME CHAMBRE) composée de

BELLEFLAMME Viviane, Juge effectif – Président de la chambre.

LEVEAUX Gaetan, Juge social employeur.

FISSETTE Serge, Juge social travailleur employé.

qui ont participé au délibéré.

BELLEFLAMME Viviane

LEVEAUX Gaetan

FISSETTE Serge

et prononcé en langue française par BELLEFLAMME Viviane, Juge effectif – Président de la chambre, à l'audience publique de la 2^{ème} chambre du TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE – DIVISION DE Verviers, le 27 juin 2019, assisté de MATHY Florian, Greffier.

BELLEFLAMME Viviane

MATHY Florian